

N°AE-COT-2023-122

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 408, D 265, D 265E1, D 4 et D 23, communes de Les Pieux et Tréauville**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Cotentin.

Vu la demande de l'association sportive "Vélo Club du Canton des Pieux" d'organiser une course cycliste le 16/04/2023 sur le territoire de communes de Tréauville et Les Pieux.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens de la course cycliste dénommée "La Pieusaise, Duathlon", le dimanche 16/04/2023 entre

13h00 et 19h00 sur le territoire de la commune des Pieux et Tréauville

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 16/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 408 du PR 0+0000 au PR 0+1652 (Les Pieux et Tréauville) situés hors agglomération
- D 265 du PR 0+2755 au PR 0+3948 (Les Pieux) située hors agglomération
- D 265E1 du PR 0+0000 au PR 0+0776 (Les Pieux) située hors agglomération

Le stationnement des deux cotés des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire à la course, de 13h00 à 19h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours quand la situation le permet.

**Article 2 :** usage exclusif temporaire de la chaussée sur la RD4 du PR 0+15782 au PR 0+13856

**Article 3 :** usage exclusif temporaire de la chaussée sur la RD 23 du PR4+0398 au PR 5+1555

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Valognes, le 08/02/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale  
du Cotentin**

**Lionel MADELAINE**

### **DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Madame le Maire des Pieux
- Monsieur le Maire de Tréauville
- SAMU 50
- CODIS
- Transports COLLAS
- Transports KEOLIS
- Vélo club du Canton des Pieux
- Florian BERNARD (Vélo Club Canton Les Pieux)
- TRANSPORT TRANSDEV

. Maîtres Laitiers du Cotentin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.